



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° A2511186	
Décision attaquée : 07 novembre 2024 de la cour d'appel de Paris	

M. [D] [B] C/ Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions	
Philippe Brun, avocat général Lorraine de Chanville, avocate générale référendaire	AVIS de l'avocat général

Faits et procédure :

Le 7 janvier 2015 vers 11 h 20, des terroristes se sont introduits dans les locaux du Journal Charlie Hebdo et ont abattu dix personnes qui tenaient une réunion au journal, avant d'ouvrir à nouveau le feu pendant leur fuite, portant le bilan à douze tués et dix blessés.

M. [B], médecin urgentiste et membre de la rédaction du journal, qui devait se rendre ce jour là à la conférence de rédaction, avait averti qu'il serait en retard, étant retenu par une autre réunion à 10 h dans les locaux de la Fédération nationale des sapeurs pompiers, [Adresse 12].

Pendant cette réunion, M. [B] a été averti par téléphone, par le directeur de la maquette et du graphisme de Charlie Hebdo, que le journal avait été attaqué et « qu'il y avait des morts ».

M. [B] a alors immédiatement quitté la réunion et a rejoint en moto, accompagné du commandant des sapeurs-pompiers M. [BY], le siège du journal situé à proximité, y arrivant selon ses dires vers 11 h 28-29. Les deux hommes ont découvert une première victime qui était prise en charge dans la loge du concierge par les sapeurs-pompiers. M. [B] est monté au deuxième étage, après avoir croisé une personne lui ayant confirmé que les agresseurs y avaient accédé. Arrivé devant la porte sécurisée, M. [B] est entré après qu'un des

policiers chargé de la sécurité lui a ouvert la porte et précisé qu'il demeurerait en faction pour le cas où les agresseurs reviendraient.

M. [B] a accédé à la salle de réunion où il a découvert les corps inanimés de plusieurs victimes et a porté secours à l'un de ses collègues blessé à l'épaule, alors que pompiers et le SAMU prenaient en charge les victimes.

M. [B] a ensuite été évacué avec les blessés vers un théâtre situé à proximité, puis vers l'[Etablissement 6].

M. [B] a adressé une demande d'indemnisation au FGTI le 2 janvier 2017, qui l'a rejetée au motif qu'il n'avait pas été visé lui-même par les faits. Il a alors assigné le FGTI devant la juridiction d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT) et ce afin de demander de provision et de désignation d'un expert et s'est parallèlement constitué partie civile devant la cour d'assises de Paris qui par arrêt du 14 avril 2021 confirmé en appel le 4 mars 2024, déclaré sa constitution de partie civile recevable et fondée en son principe.

Par jugement du 11 mai 2023, La JIVAT a dit que M. [B] avait été victime de l'attentat terroriste du 7 janvier 2015, ordonné une expertise médicale et condamné le FGTI à lui verser une provision de 10000 euros.

Sur appel du FGTI, la cour d'appel de Paris a par arrêt du 7 novembre 2024 infirmé partiellement le jugement de la JIVAT et dit que M. [B] ne présentait pas la qualité de victime de l'attentat du 7 janvier 2015.

M. [B] a formé un pourvoi contre cette décision, fondé sur un moyen unique articulé en six branches, par lequel il fait grief à l'arrêt attaqué:

- La violation des articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances, 2 et 706-16-1 du code de procédure pénale pour avoir jugé que le fait d'avoir été déclaré recevable en sa constitution de partie civile par la cour d'assises de Paris ne suffisait pas à conférer à M. [B] la qualité de victime directe de l'attentat terroriste du 7 janvier 2015 et que cet arrêt de la cour d'assises ne pouvait avoir d'influence sur la décision de la juridiction civile, alors que la personne dont la constitution de partie civile a été déclarée recevable par la juridiction ayant condamné la personne poursuivie pour un acte de terrorisme a nécessairement la qualité de victime d'acte de terrorisme au sens de l'article L. 126-1 du code des assurances.

- La violation de l'article 6-1 de la CEDH et de l'article 4 du code civil, en ce que la cour d'appel ne pouvait, alors que la cour d'assises de Paris avait non seulement déclaré la constitution de partie civile de M. [B] recevable mais aussi fondée en son principe, refuser de reconnaître à celui-ci la qualité de victime directe de l'attentat terroriste du 7 janvier 2015 sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et commettre un déni de justice.

- La violation des articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances et de l'article 421-1 du code pénal, pour n'avoir pas tiré les conséquences de ses propres constatations desquelles il résultait que M. [B] s'était rendu sur le lieu même de l'attentat à un moment où les lieux n'étaient pas encore sécurisés, où les terroristes n'avaient pas encore été neutralisés et tandis qu'il ignorait à ce moment-là où ceux-ci se trouvaient, ce dont il résultait que l'action criminelle était encore en cours et que le danger de mort ou d'atteintes corporelles persistait.

- La violation des articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances et 421-1 du code pénal en jugeant que M. [B] n'avait pas la qualité de victime directe de l'acte de terrorisme invoqué au motif erroné et abstrait que la cour d'appel n'avait pas à prendre en compte la représentation personnelle subjective que M. [B] avait pu avoir à ce moment là de la situation.

- La violation des mêmes textes pour avoir jugé que l'association de malfaiteurs criminelle à caractère terroriste qui est une infraction préalable à la commission de l'infraction portant atteinte aux victimes ne peut donner lieu à indemnisation par le FGTI, alors que ladite infraction est un acte de terrorisme au sens de l'article L. 126-1 du code des assurances.

- La violation des articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances et de l'article 421-2-1 du code pénal en jugeant qu'il n'existait pas de lien direct entre l'infraction d'association de malfaiteurs criminelle à caractère terroriste et le préjudice personnel allégué par M. [B], alors que cette infraction avait consisté à préparer l'attentat contre les membres de la rédaction du journal Charlie Hebdo dont il faisait partie et qu'il devait rejoindre ce matin-là, ce dont il résultait que ses souffrances personnelles résultant de la vision de la mort et des blessures de ses amis et collègues de la rédaction avaient bien été causées directement par ladite infraction.

Discussion :

L'argumentation développée au sein du moyen unique articulé en six branches soulève trois problématiques: la première concerne l'influence de la décision de la cour d'assises ayant statué sur la recevabilité de la constitution de partie civile sur celle de la JIVAT. Ayant été tranchée par l'Assemblée plénière de notre cour dans ses arrêts du 28 novembre 2025 ¹, cette question abordée dans les deux premières branches ne nous paraît pas appeler de longs développements (I). Plus délicate est la deuxième question soulevée par le pourvoi (troisième et quatrième branches) qui pour avoir également été abordée par l'Assemblée plénière, ne peut manquer de susciter la discussion, celle de la définition de la victime d'acte de terrorisme (II). Le pourvoi interroge enfin dans les deux dernières branches du moyen, la notion d'infraction terroriste et la possibilité pour la victime de se constituer partie civile et de demander réparation au FGTI pour la seule infraction d'association de malfaiteurs à caractère terroriste (III).

I- Les rapports entre l'action civile de la victime devant le juge pénal et l'action en indemnisation devant la JIVAT

Le pourvoi fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que le fait d'avoir été déclaré recevable en sa constitution de partie civile par la cour d'assises ayant jugé les personnes poursuivies pour les actes de terrorisme commis les 7, 8 et 9 janvier 2015 ne suffisait pas à conférer à M. [B] la qualité de victime directe de l'attentat terroriste commis le 7 janvier 2015 dans les locaux de Charlie Hebdo et que cet arrêt de ne pouvait avoir d'influence sur la décision de la juridiction civile.

Il invoque la violation des articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances et des articles 2 et 706-16-1 du code de procédure pénale. Il ajoute que la cour d'appel ne pouvait statuer ainsi sans porter atteinte au principe de sécurité juridique en violation de l'article 6 de la CEDH ni commettre un déni de justice en violation de l'article 4 du code civil.

On sait que la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice a profondément remanié le dispositif applicable à l'indemnisation des victimes

d'actes de terrorisme puisque l'article 706-16-1 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de ce texte prévoit notamment que « Lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction. L'action civile en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant la juridiction civile, séparément de l'action publique. L'article 5 n'est alors pas applicable. »

L'alinéa 3 du même texte prévoit quant à lui que lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article 217-6 du code de l'organisation judiciaire, c'est-à-dire la juridiction d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes.

Le législateur a ainsi procédé à une large déconnexion entre la procédure civile en indemnisation et la procédure pénale introduite ou corroborée par celle-ci ². S'il n'a pas expressément réglé la question ici posée par le pourvoi, de savoir si le juge de l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes est ou non tenu par la décision rendue le cas échéant par le juge pénal sur la recevabilité de la constitution de partie civile de la victime ³, l'assemblée plénière dans ses trois arrêts précités du 28 novembre 2025 s'est appuyée sur la *ratio legis* du texte ⁴ pour répondre par la négative à cette question.

Soulignant que « Il ressort des travaux parlementaires préalables à l'adoption de cette loi que la dissociation de ces actions vise, d'une part à simplifier les procédures auxquelles les victimes d'actes de terrorisme sont soumises sans remettre en cause le droit de celles-ci de mettre en mouvement l'action publique ou de corroborer cette action, d'autre part à permettre un examen rapide des demandes de réparation dans le contexte des attentats de 2015 et 2016 ayant occasionné un très grand nombre de victimes. », l'assemblée plénière ajoute que « cette dissociation des actions tend à assurer un traitement unifié des demandes de réparation, sous le contrôle d'une juridiction civile exclusivement compétente, que les parties aient ou non fait le choix de se constituer partie civile devant le juge pénal », et que « La volonté du législateur d'assurer le traitement unifié par le juge civil des demandes de réparation des dommages subis par toutes les victimes d'actes de terrorisme implique que l'établissement de cette qualité devant le juge civil ne puisse dépendre de la circonstance que le juge pénal a été ou non saisi par telle ou telle victime ».

La cour précise encore son propos en exprimant la crainte qu'imposer au juge civil de reconnaître comme victimes d'actes de terrorisme sans appréciation des critères posés pour caractériser cette qualité toute personne dont la constitution de partie civile est déclarée recevable ait « pour effet de remettre en cause l'objectif de célérité assigné au régime de réparation des dommages de ces victimes », en contraignant le juge civil, « en dépit des dispositions de l'article L. 422-3 du code des assurances, de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal . »

Elle en déduit que « la décision par laquelle une cour d'assises spécialement composée déclare recevable une constitution de partie civile n'implique pas par elle-même, que cette partie dispose, devant le juge civil, de la qualité de victime d'acte de terrorisme pour l'application de l'article L. 126-1 du code des assurances . »

Quoi qu'une analyse différente de celle finalement retenue aurait pu être envisagée ⁵, la question de l'incidence de la décision du juge pénal concernant la décision du JIVAT peut être considérée comme tranchée.

Dans ces conditions, les deux premières branches du moyen ne paraissent pas devoir être accueillies en l'état de la jurisprudence telle qu'elle a été fixée par les trois arrêts rendus par notre cour en Assemblée plénière le 28 novembre 2025: la première se heurte au principe de l'autonomie consacrée de la décision de la JIVAT par rapport à la décision du juge pénal sur la recevabilité de la constitution de partie civile par ces arrêts.

La deuxième qui invoque le principe de sécurité juridique, et qui soutient que la cour d'appel ne pouvait refuser de reconnaître à M. [B] la qualité de victime directe de l'attentat alors que la cour d'assises avait déclaré sa constitution de partie civile non seulement recevable mais bien-fondée n'emporte pas davantage la conviction: ainsi que le relève le rapport ⁶, le dispositif de l'arrêt de la cour d'assises se borne à déclarer recevable la constitution de partie civile sans se prononcer sur son bien-fondé, ce qu'au demeurant, il ne pourrait faire, en l'état de la jurisprudence de la chambre criminelle ⁷.

L'argument tiré de l'autorité de la chose jugée ne paraît pas devoir non plus prospérer: ainsi que le relève la défense au pourvoi, si même le dispositif de l'arrêt de la cour d'assises avait comporté une mention sur le bien-fondé de la constitution de partie civile, il eût été inopposable au FGTI qui n'était pas partie à la procédure devant la cour d'assises.

II- La notion de victime d'acte de terrorisme

Le législateur, s'il a défini ce qu'est un acte de terrorisme ⁸, n'a pas précisé ce qu'il faut entendre par victime d'acte de terrorisme. Or la question se pose avec acuité, en particulier avec les attentats de masse du type de ceux perpétrés en France en 2015 et 2016, qui ne visent pas des personnes déterminées mais cherchent à semer la terreur et à faire le plus grand nombre de victimes possible. Dans ce genre d'attentats, des personnes présentes sur les lieux ou à proximité peuvent revendiquer la qualité de victimes d'actes de terrorisme alors même qu'elles n'ont pas subi elles-mêmes d'atteintes corporelles.

Ce sont, comme le souligne le rapport ⁹, les « zones grises » sur lesquelles la jurisprudence a eu, et a encore à statuer. Des arrêts rendus par la deuxième chambre civile et la chambre criminelle, dont on n'a pas manqué de souligner ¹⁰ qu'ils n'ont pas été rendus sur la base des mêmes textes ¹¹, il résulte d'abord que la reconnaissance de la qualité de victime d'acte de terrorisme suppose la réunion de deux conditions cumulatives qui se complètent :

- Il importe en premier lieu que celle-ci ait été présente dans le périmètre de l'infraction ¹² ce qui permet de supposer qu'elle a été exposée au danger ¹³.

- C'est en effet seulement à la condition que la victime ait été exposée au risque de mort ou de lésions corporelles créée par l'attentat ¹⁴ qu'elle pourra être reconnue comme victime d'attentat.

La première condition est nécessaire mais non suffisante ¹⁵. Les deux s'apparentent à des critères objectifs ¹⁶.

Mais cette circonscription à la fois temporelle et géographique du rattachement à l'attentat a pu paraître par trop restrictive, en ce qu'elle procède d'une pure analyse objective rétrospective, et néglige la croyance qu'a pu avoir légitimement la victime d'être exposée au danger.

C'est ainsi que la chambre criminelle a pu considérer en 2022 ¹⁷, à l'occasion d'affaires concernant des personnes ayant pris une initiative en lien avec la commission des faits criminels (tentative de fuite ou tentative d'interposition) que de telles circonstances pouvaient justifier la recevabilité de la constitution de partie civile dès lors que l'action dans laquelle la victime s'était engagée était « *indissociable de ces infractions, de sorte que le préjudice pouvant en résulter pour elle peut être en relation directe avec ces dernières* » ¹⁸. Et dans l'un des trois arrêts ¹⁹, la chambre criminelle souligne que, des circonstances retenues par la chambre de l'instruction, il ressort que la demanderesse « *en tentant de fuir le lieu d'une action criminelle ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes, à laquelle, du fait de sa proximité, **elle a pu légitimement se croire exposée**, initiative indissociable de l'action criminelle qui l'a déterminée, suffisent à caractériser la possibilité du préjudice allégué et de la relation directe de celui-ci avec les assassinats et tentatives, objet de l'information.* »

Cette considération de la croyance légitime de l'exposition au danger, si elle n'a pas été employée par notre chambre, a été à nouveau évoquée par la chambre criminelle (pour donner raison à la chambre d'instruction de l'avoir écartée en l'espèce) dans deux arrêts du 24 janvier 2023 ²⁰.

Et par ses trois arrêts précités du 28 novembre 2025, l'Assemblée plénière qui s'est employée à consacrer une définition unitaire de la notion de victime d'attentat, a consacré, à côté des deux critères objectifs initialement mis en exergue, celui plus subjectif prenant en compte la croyance légitime de la victime d'avoir été exposée au danger, en énonçant que « **est victime d'un acte de terrorisme, d'une part la personne qui a été directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle, d'autre part celle qui, s'étant trouvée à proximité du lieu des faits et ayant conscience au moment où ceux-ci étaient en train de se commettre, d'être confrontée à une action ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes, a pu légitimement se croire exposée à ce péril.** »

On ne manquera pas de relever que si ce deuxième cas d'ouverture fait une certaine place au ressenti de la personne impliquée, et donc emporte une dimension subjective, il demeure toutefois assez étroitement encadré puisqu'il suppose que la personne se soit trouvée à proximité du lieu des faits, et une conscience de celle-ci d'être confrontée à un acte de terrorisme ²¹ qui soit de surcroît concomitante à sa commission.

Faisant application de ces principes de solution, l'assemblée plénière a ainsi approuvé une cour d'appel ²² d'avoir écarté la qualité de victime à des personnes qui lors de l'attentat de [Localité 3], se trouvaient à environ 170 mètres du lieu où le camion avait achevé son parcours, considérant que leurs préjudices résultaient du mouvement de foule lié à la panique dans lequel ils avaient été entraînés: pour l'assemblée plénière, il résultait de ces constatations que ces personnes « *n'avaient à aucun moment été directement exposées à un péril de mort ou d'atteinte corporelle ni légitimement pu croire y être exposées* ».

A été en revanche censuré un arrêt qui avait dénié la qualité de victime d'attentat à une personne qui, lors de l'attentat du [Etablissement 1], se trouvait dans son appartement dont

les fenêtres du deuxième étage de l'immeuble donnaient sur celles des loges à partir desquelles les terroristes avaient tiré vers l'extérieur et vers le premier étage atteignant mortellement son voisin, au motif qu'elle n'avait pas été visée par les terroristes. Cette décision est censurée dès lors qu'il résultait des constatations des juges du fond que cette personne avait été directement exposée à un péril objectif de mort ou de lésion corporelle [23](#).

En l'état de la jurisprudence telle que fixée par l'assemblée plénière, quelle solution retenir dans la présente espèce ?

Pour qualifier M. [B] de victime d'attentat, la JIVAT avait notamment relevé qu'il était incontestable que lui et le commandant [BY] avaient pénétré dans les lieux avant l'arrivée des secours et de la police, que le commandant [BY] avait témoigné qu'à leur arrivée sur les lieux il y avait encore des tirs dans les rues, que si M. [B] n'avait pas croisé la route des terroristes, il était manifestement arrivé très peu de temps après leur départ, qu'au moment de l'entrée de M. [B] dans les locaux du journal, les terroristes étaient en fuite et la menace persistait réellement, que lui-même ignorait où se trouvaient les tueurs et qu'il avait pris le risque de s'exposer physiquement malgré le danger toujours présent.

Pour dénier au contraire à M. [B] la qualité de victime directe d'un acte de terrorisme, la cour d'appel a notamment énoncé que si M. [B] est arrivé très rapidement sur les lieux de l'attentat qui n'étaient pas encore sécurisés et s'il ignorait effectivement où se trouvaient les terroristes, « *il n'a néanmoins pas été exposé directement à une tentative d'assassinat et à un risque avéré de mort ou d'atteinte corporelle* . » Elle a estimé que M. [B] « *n'a pas lui-même couru un risque réel et actuel et un danger objectif pour son intégrité physique, la cour n'ayant pas à prendre en compte la représentation personnelle subjective qu'il a pu avoir de la situation* . »

Par des griefs subsidiaires, le moyen reproche à la cour d'appel d'avoir retenu que M. [B] n'avait pas été directement exposé à un péril objectif de mort ou de lésion corporelle alors qu'une telle exposition résultait de ses propres constatations (troisième branche) et de n'avoir pas retenu qu'il avait pu se croire exposé à un tel péril (quatrième branche).

L'examen de ces deux griefs revient à se demander si, au vu de ses propres constatations, l'arrêt attaqué pouvait exclure la reconnaissance de la qualité de victime d'attentat au regard du critère objectif de l'exposition au danger, et au regard du critère plus subjectif de la croyance légitime d'être exposé à une action criminelle.

Sur ces deux points, la question peut se poser de l'étendue du contrôle que notre chambre entend exercer en la matière. Mais du moins y a-t-il lieu de rechercher comme y invite le pourvoi, si l'arrêt attaqué a tiré les conséquences de ses propres constatations.

Sur la considération de l'exposition objective au danger, force est de reconnaître qu'il n'est pas aisé de trancher, au regard des éléments relevés par la cour d'appel. Et la difficulté est d'autant plus sérieuse que, comme l'observe le mémoire ampliatif, les principes de solution consacrés par l'Assemblée plénière (sur la base de ceux ébauchés par la chambre criminelle et la deuxième chambre civile) ont été conçus dans le contexte d'attentats de masse et moyennant des critères qui ne sont pas nécessairement aisés à transposer dans celui des attentats de janvier 2015: les données topographiques comme celles relatives à la temporalité de l'événement peuvent apparaître plus diffus et ne pas appeler en tous points le même type d'appréciation. On peut comprendre ainsi que d'autres considérations

puissent être prises en compte tel le fait que M. [B], membre de la rédaction du journal, était spécialement visé par les terroristes.

Quant aux éléments retenus par l'arrêt attaqué pour écarter la qualité de victime directe d'actes de terrorisme, sont-ils suffisants? C'est pour l'essentiel sur la considération qu'au moment où il est intervenu sur les lieux, M. [B] n'a pas croisé les terroristes, qui tiraient en direction des policiers dans la rue à ce moment et n'étaient plus présents dans les locaux que la cour d'appel s'est fondée. Ne devait-elle pas comme le soutient le pourvoi, prendre en compte d'autres éléments, et notamment le fait que M. [B] était intervenu à un moment où les lieux n'étaient pas encore sécurisés et que nul ne savait si les terroristes étaient encore présents ou s'ils allaient revenir?

En réalité, seule l'absence de sécurisation des lieux au moment de l'arrivée de M. [B] est une donnée véritablement objective, comme l'est en sens inverse le constat que M. [B] et les terroristes n'ont jamais été en présence les uns des autres. Que l'on ait été dans l'incertitude de savoir si les terroristes étaient susceptibles de revenir manifeste moins l'exposition effective au danger qu'elle ne fonde la croyance légitime d'y être exposé .

Qu'on le veuille ou non, le critère de l'exposition au danger mis en oeuvre en jurisprudence passe exclusivement par une analyse objective rétrospective qui en toute rectitude n'a pas à intégrer de considérations tirées des craintes que pouvait inspirer la situation. Pour le dire plus abruptement, le critère objectif conduit à poser exclusivement la question de savoir si au moment de son intervention, compte tenu des circonstances (dont on ne connaît par hypothèse le détail qu'avec le recul du temps) M. [B] était effectivement en danger de mort ou d'atteintes corporelles.

On hésite à faire grief à la cour d'appel d'avoir répondu par la négative en l'état des éléments sur lesquels elle s'est appuyée. Mais la présente espèce nous paraît montrer avec acuité combien ce seul critère objectif s'avère insuffisant pour appréhender la diversité des situations et montre tout l'intérêt d'adjoindre, pour compléter la définition du champ d'application du dispositif dédié aux victimes d'actes de terrorisme, des données plus subjectives.

Or si l'on se convainc que ce deuxième « cas d'ouverture » admis par la chambre criminelle, et consacrée par l'assemblée plénière en 2025, rend parfaitement compte de l'esprit des textes applicables, on est enclin à estimer que la considération de la croyance légitime de la personne en cause qu'elle était exposée au danger aurait dû conduire ici à lui reconnaître la qualité de victime directe d'un acte de terrorisme.

De tout évidence en effet, s'il s'avère rétrospectivement, au vu des éléments sus-évoqués, que la vie de M. [B] n'a à aucun moment été menacée, il est peu contestable que tout concourrait à lui donner à penser, au moment de son intervention qu'il était exposé à un danger pour son intégrité physique: l'incertitude sur la localisation des terroristes et sur leur propension à revenir sur leurs pas, la quasi concomitance entre son arrivée et l'attentat, et sa concomitance avec les coups de feu tirés en direction des policiers dans la rue (entendus par la personne intervenue à ses côtés); éléments auxquels s'ajoutent le fait que, membre du comité de rédaction, il était une cible privilégiée des terroristes (ce dont il avait pleine conscience puisque faisant l'objet d'une protection policière de longue date).

Autrement dit, des considérations qui ne suffisent pas à établir l'exposition objective au danger se révèlent en revanche déterminantes de la croyance légitime, au moment des faits, d'une exposition directe à ce danger, parfaitement identifié au demeurant par M.P

comme procédant d'un acte de terrorisme puisqu'il avait été averti par téléphone des circonstances de la fusillade dans les locaux du journal.

La cour d'appel s'en est tenue au seul critère objectif et a considéré qu'elle n'avait « pas à prendre en compte la représentation personnelle subjective » que M. [B] avait pu avoir de la situation.

Au regard des principes posés par l'assemblée plénière dans ses arrêts du 28 novembre 2025, il nous semble que l'arrêt attaqué s'est exposé à la censure, et que le moyen doit être accueilli en sa quatrième branche.

III- Indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et association de malfaiteurs à caractère terroriste

Le moyen du pourvoi fait grief en ses cinquième et sixième branches d'avoir énoncé que « l'association de malfaiteurs criminelle à caractère terroriste qui est une infraction préalable à la commission de l'infraction portant atteinte aux victimes ne peut donner lieu à indemnisation par le FGTI » et qu'en outre « il n'existe pas de lien direct entre cette infraction et le préjudice personnel invoqué par M. [B] » et invoque la violation des articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances et des articles 421-1 et 421-2-1 du code pénal.

Le premier point n'appelle pas de longs commentaires dans la mesure où l'article 421-2-1 du code pénal prévoit que « *constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents* ».

Il en résulte clairement que l'association de malfaiteurs à caractère terroriste telle que prévue à l'article 421-2-1 du code pénal est qualifiée par le législateur lui-même d'acte de terrorisme, en sorte que les dispositions des articles L. 126-1 et L. 422-1 et s. du code des assurances sont applicables pour la réparation des dommages causés par une telle infraction [24](#).

Il ne paraît dès lors pas douteux qu'en affirmant que l'association de malfaiteurs criminelle à caractère terroriste, parce qu'elle est une infraction préalable à la commission de l'infraction portant atteinte aux victimes ne peut donner à indemnisation par le FGTI, l'arrêt attaqué s'est exposé à la censure au regard de l'article 421-2-1 du code pénal.

On ajoutera à cet égard que l'esprit des textes vient ici en rejoindre la lettre, dans la mesure où il serait peu conforme à l'objectif de la loi du 23 mars 2019 de simplification du parcours des victimes et d'accélération de leur indemnisation, d'exclure du champ de la réparation par la solidarité nationale les victimes d'associations de malfaiteurs à caractère terroriste [25](#).

C'est bien d'ailleurs cette *ratio legis* qui a été mise en exergue récemment par notre chambre dans un avis du 5 février 2026 [26](#) pour estimer que la compétence exclusive du JIVAT doit s'appliquer également lorsque l'action civile vise des personnes qui ont été condamnées pour des infractions de droit commun connexes à des infractions terroristes et dont la poursuite a été jointe.

Le raisonnement de la cour d'appel, et plus spécialement sa référence à l'absence de lien de causalité entre l'infraction et le dommage invoqué, étaient visiblement fondés sur l'analyse de l'infraction d'association de malfaiteurs comme portant atteinte à l'intérêt général plutôt qu'elle ne léserait un intérêt individuel des victimes distinct de celui atteint par l'infraction consommée. Le rapport a fait une présentation exhaustive de l'analyse doctrinale en ce sens ²⁷ et des distinctions parfois subtiles qui semblent s'évincer de la jurisprudence de la chambre criminelle de notre cour. Nous y renvoyons pour le détail ²⁸ et nous bornerons sur ce point à deux séries d'observations.

La première pour relever que l'approche parfois jugée restrictive que fait prévaloir la chambre criminelle ²⁹ ne tient pas tant à une orientation *proprio motu* qu'à la formulation de l'article 2 du code de procédure pénale lequel, on le sait, n'ouvre la voie de l'action civile qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ³⁰. Or cette « rigueur littérale du code de procédure pénale dictée par notre régime procédural » ³¹ n'a à notre sens aucune vocation à essaimer en dehors du cadre de ce texte de procédure pénale, et le juge civil lorsqu'il est comme dans la présente situation, investi d'une compétence exclusive pour se prononcer sur la réparation du dommage, ne saurait être tenu d'épouser cette conception exigeante du lien de causalité entre l'infraction et le dommage. Si comme l'a décidé l'assemblée plénière dans ses arrêts du 28 novembre 2025, la JIVAT n'est pas tenue par la décision du juge pénal sur la qualification de victime d'acte de terrorisme, il ne saurait l'être davantage de l'analyse par celui-ci du lien entre l'infraction et le dommage ³².

Au demeurant, et c'est la seconde observation, on peut légitimement se demander si en l'espèce, et même en retenant une acception stricte du rapport de causalité, la condition n'était pas remplie. Ainsi que le relève le demandeur au pourvoi, l'association de malfaiteurs à caractère terroriste a consisté à préparer notamment l'attentat contre les membres de la rédaction du journal dont M. [B] faisait partie. Celui-ci était donc une des cibles de l'attentat préparé. On ne se situe pas dans le cadre d'un attentat de masse dont les victimes potentielles ne sont pas individualisées, mais dans la préparation d'un projet d'attentat visant des personnes déterminées.

Dans ces conditions, il nous semble que la cour d'appel peut également se voir reprocher d'avoir dénié le lien de causalité entre l'infraction d'association de malfaiteurs à caractère terroriste et les préjudices invoqués par M. [B] Le moyen peut être accueilli en ses quatrième, cinquième et sixième branches.

Avis de cassation.

¹N° 24-10571, 24-10572 et 24-12555 ; JCP G 2026, 194, note N. Jeanne; D. 2026, pan. 29, obs. S. Porchy-Simon.

²N. Jeanne, note préc. p. 278.

³Etant observé qu'une telle décision ne peut avoir pour objet que de se prononcer sur la recevabilité de la constitution de partie civile et non sur son bien-fondé: v. en ce sens, Cass. crim., 29 mars 2023: n° 22-84267.

⁴Pour une présentation détaillée du contexte normatif, v. le rapport de V. Turbeaux et A. Pic, pp. 9 et s., et l'avis du procureur général R. Heitz, pp. 10 et s.

⁵V. notamment l'avis du premier avocat général Savinien Grignon-Dumoulin sur les trois pourvois devant la deuxième chambre civile, et son analyse de l'article 2 du code de procédure pénale.

⁶P. 12.

⁷Cass. crim., 29 mars 2023, préc.

⁸Art. 421-1 du code pénal: « Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur les infractions suivantes: 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement ou la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport définis par le livre II du présent code ; 2° les vols destructions dégradations et détériorations ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code etc... »

⁹P. 15.

¹⁰S. Porchy-Simon, obs. préc.

¹¹Art. L. 126-1, L. 422-1 et s. du code des assurances, pour la deuxième chambre civile, art. 2 du code de procédure pénale pour la chambre criminelle. Sur les nuances dans l'appréciation qu'est susceptible d'induire cette différence de fondements textuels, v. Infra.

¹²Conformément d'ailleurs aux instructions ministérielles relatives à l'élaboration de victimes que le parquet est en charge de dresser: dans l'instruction du 12 novembre 2015, les personnes impliquées ont été désignées comme « celles qui se trouvaient sur le lieu des faits au moment de l'acte de terrorisme et qui, ayant été exposées au risque, ont présenté ultérieurement un dommage physique ou psychologique qui y est directement lié. »

¹³Cass. crim., 24 janv. 2023: n° 21-82778. V. déjà, Cass. crim., 11 avril 2018: n° 17-82818.

¹⁴Cass. crim., 24 janv. 2023, préc..

¹⁵Cass. 2^{ème} civ., 27 oct. 2022: n° 21-13134.

¹⁶V. notamment en ce sens le rapport de Mme A Chauve, p. 16 ; v. aussi N. Jeanne, obs. préc. S. Porchy, obs. préc.

¹⁷Cass. crim., 15 fév. 2022: n° 21-80264 ; 21-80265 et 21-80670.

¹⁸Cass. crim., 15 fév. 2022, préc. : n° 21-20670. Rapp. l'arrêt du même jour, n° 21-80264.

¹⁹N° 21-80265.

²⁰Préc. n° 21-85828 et 21-82778.

²¹Ou à tout le moins à la commission d'actes intentionnels de nature criminelle: v. en ce sens le rapport de Mme la conseillère Chauve, p. 20.

²²N° 24-10571. Une solution analogue a prévalu, s'agissant de personnes qui au moment du même attentat, se trouvaient devant une scène musicale située à quelques centaines de mètres du lieu où le camion avait achevé son parcours: n° 24-10572.

²³N° 24-12555.

²⁴Ainsi que le relève un auteur cité au rapport (J. Knetsch Jurisclasseur assurance contre les actes de terrorisme), - qui estime par ailleurs qu'il ne fait aucun doute que les actes de terrorisme mentionnés aux articles L. 126-1 et s. du code des assurances sont les infractions visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale et aux articles 421-1 à 422-2-2 du code pénal- , une référence expresse aux actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 422-2 du code pénal se trouve à l'article L. 126-2 du code des assurances.

²⁵ Dans les situations comme celles de la présente espèce où les terroristes ont été abattus, une telle éviction du dispositif spécial aurait même pour effet radical de priver les victimes de toute réparation.

²⁶Avis n° 9000-FS-D, pourv. n° 25-70024.

²⁷La théorie des infractions d'intérêt général serait cependant en voie de recul: v. en ce sens, S. Guinchard et J. Buisson, Procédure pénale, Lexis-Nexis, 13^{ème} éd. 2020, n° 1221, p. 759.

²⁸Rapport, pp. 31 et s.

²⁹V. notamment Cass. crim., 7 sept. 2021: n° 19-87036; v. aussi Cass. crim., 12 mars 2019: n° 18-80911 ; Bull. crim. n° 53.

³⁰V. notamment à cet égard, sur la justification de la règle, S. Guinchard et J. Buisson, Procédure pénale, *op. cit.* , n° 1217, p. 756.

³¹S. Guinchard et J. Buisson, *ibid.* .

³²Telle est la logique de dissociation pour laquelle il a été opté. Il reste bien entendu souhaitable vis à vis des victimes que des convergences de solutions soient privilégiées.